



Autorité Nationale chargée des Mesures
Correctives Commerciales (ANMCC)

Avis n° 05 -ANMCC/DT/SAJ/Av.26

**relatif à l'application d'une mesure de sauvegarde définitive sur les importations
de produits dérivés de tomates.**

* * *

Conformément aux dispositions de l'article XIX du GATT, de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes et du Décret n°2017-695 du 16 août 2017 fixant les procédures applicables en matière de mesures correctives commerciales et au terme de l'enquête, l'Autorité Nationale chargée des Mesures Correctives Commerciales (ANMCC) décide d'appliquer une mesure de sauvegarde définitive sur les importations de produits dérivés de tomates.

- 1. Produit visé par la mesure :** Produits dérivés de tomates relevant des positions tarifaires : **2002.1000, 2002.9000, 2009.5000 et 2103.2000** du tarif des douanes de Madagascar. Ces codes sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles de modification.
- 2. Forme de la mesure :** La mesure de sauvegarde définitive prend la forme de droit additionnel ad valorem au taux de **40%** de la valeur CAF.
- 3. Entrée en vigueur de la mesure :** La mesure entrera en vigueur à compter de la date de publication du présent avis pour une durée de quatre (4) ans. Toutefois, toutes importations effectuées avant cette date ne sont pas concernées par ladite mesure. La date du connaissance (BL) faisant foi. A cet effet, les documents relatifs à ces importations doivent être communiqués à l'ANMCC **au plus tard le 15 juillet 2026** à l'adresse suivante : **ssi.anmcc@gmail.com**
- 4. Calendrier de libéralisation de la mesure**

Période	Droit additionnel
1 ^{er} Juillet au 31 décembre 2026	40%
2027	38%
2028	36%
2029	34%
1 ^{er} janvier au 30 juin 2030	32%

5. Pays en développement non concernés par l'application de la mesure :

Afghanistan, Afrique Du Sud, Albanie, Angola, Antigua Et Barbuda, Arabie Saoudite, Royaume D', Argentine, Arménie, Bahreïn, Royaume De, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, État Plurinational De, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte D'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, El Salvador, Équateur, Eswatini, Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, État Du, Lesotho, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, République De, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie Nouvelle Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République Centrafricaine, République Démocratique Du Congo, République Démocratique Populaire Lao, République Dominicaine, République Kirghize, Rwanda, Saint Kitts Et Nevis, Saint Vincent Et Les Grenadines, Sainte Lucie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité Et Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, République Bolivarienne Du, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

- 6. Déclaration Préalable d'Importation (DPI) :** toutes importations de produits dérivés de tomates sous les positions tarifaires **2002.1000, 2002.9000, 2009.5000 et 2103.2000** du tarif des douanes malagasy sont soumises à la déclaration préalable d'importation (DPI) via le système MIDAC dument validée par l'ANMCC. La validation de ladite DPI vaut autorisation d'importation.
- 7. Renseignements supplémentaires :** Toutes demandes de renseignements supplémentaires et correspondances doivent être adressées à :

Monsieur Le Directeur Général de l'ANMCC / Batiment Maison des Produits, 67 Ha, Antananarivo 101 – Madagascar / **E-mail :** dg.anmcc@gmail.com / **Site web:** www.anmcc.mg

Fait à Antananarivo,

LE DIRECTEUR GENERAL

